

**DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'AUTO-
CONSUMMATION SANS INJECTION POUR UNE INSTALLATION DE
PRODUCTION DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 kVA
RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION
GERE PAR LA CESML**

Version : Mars 2017

Résumé

Ce document indique les différentes données administratives et techniques à fournir par un demandeur, dans le cadre d'une demande d'établissement d'une Convention d'Auto-Consommation – CAC sans injection pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension géré par la CESML.

Ce formulaire ne permet pas de bénéficier de l'obligation d'achat, et ne fait également pas office de demande de contrat d'achat.

Le détail des pièces à joindre, ainsi qu'une aide à la saisie, sont fournis à la fin du document.

Grâce aux informations récoltées, la CESML établira une Convention d'Auto-Consommation dans les meilleurs délais. Celle-ci fera office de Convention de Raccordement et d'Exploitation dans le cadre du code de l'énergie, ainsi que de déclaration de l'Installation d'Auto-Consommation totale.

Par ailleurs, la CESML rappelle l'existence de sa documentation technique de référence, de son Référentiel Clientèle, de son Barème de raccordement et du Catalogue des prestations sur son site www.cesml.com. La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que la CESML applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. En l'absence de référentiel technique et clientèle propres à la CESML, les référentiels techniques et clientèle utilisés seront ceux d'ENEDIS publiés à la date de signature de la Convention d'Auto-Consommation – CAC. Ces documents sont accessibles à l'adresse internet www.enedis.fr.

Demande d'établissement d'une Convention d'Auto-Consommation sans injection pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension géré par la CESML

A : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Afin d'établir la Convention d'Auto-Consommation – CAC, la CESML vous remercie de compléter le formulaire suivant.

Nous vous recommandons vivement de le faire avec l'aide de votre installateur.

Vous trouverez en fin de document le détail des pièces à fournir, celles-ci, ainsi que les champs du présent document marqués d'un *, sont considérés par la CESML comme obligatoires pour obtenir la complétude du dossier.

B : INTERVENANTS

B1 : Demandeur du raccordement

- Particulier (préciser : M, Mme, etc.)
- Société ou entreprise¹
- Collectivité locale ou service de l'État



*

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme² dûment habilité(e) à cet effet

Adresse actuelle

N° et nom de la voie : *
Code postal : * Commune : *
Téléphone 1 : * Téléphone 2 :
Télécopieur : Mél. : (producteur ou tiers autorisé)

B2 : Tiers habilité (qui assure tout ou partie du suivi de la demande)

Le demandeur du raccordement a-t-il habilité un tiers pour cette affaire ? * Oui Non

Si OUI, indiquer le type d'habilitation : *

- Autorisation**
- Mandat**

Dans le cadre de ce mandat, le demandeur donne pouvoir au tiers mandaté de :

- signer en son nom et pour son compte la CAC, celle-ci étant rédigée au nom du :
 - mandant (le producteur)
 - mandataire, au nom et pour le compte du mandant

Personne / société habilitée :

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme dûment habilité(e) à cet effet

Adresse : *
.....

Code postal : * Commune : *
Téléphone 1 : * Téléphone 2 :
Télécopieur : Mél. : *

B : INTERVENANTS (suite)

L'Exploitant (si différent du Producteur)

- Particulier (préciser : M, Mme, etc.)
 Société ou entreprise
 Collectivité locale ou service de l'État

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme² dûment habilité(e) à cet effet

Adresse actuelle

N° et nom de la voie : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone 1 : * Téléphone 2 :

Télécopieur : Mél. : (exploitant ou tiers autorisé)

C : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

D : RACCORDEMENT ACTUEL AU RÉSEAU

D1 : Le site est actuellement raccordé au Réseau Public de Distribution (RPD) pour un usage de consommation et c'est le titulaire du contrat correspondant qui sera le producteur

OUI

Avec une puissance souscrite : * kVA

N° de PDL (Point De Livraison) * :

Nom du titulaire : *

- Le titulaire du contrat de consommation est le demandeur du raccordement de production

Informations sur le raccordement actuel (*uniquement s'il s'agit d'un site individuel*) :

- NON (« demandeur sans contrat consommation » ou « construction neuve avec demande consommation + production »)

E : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

E1 : Caractéristiques générales du projet

Type de production envisagé :

- Photovoltaïque
 Éolien
 Autre :

L'électricité produite sera entièrement consommée sur le site

E2 : Caractéristiques techniques du site

Puissance maximale de l'installation (P_{max}): kVA*

En cas d'installation triphasée, donner la répartition de cette P_{max} sur chacune des trois phases :

phase 1 : kVA * phase 2 : kVA * phase 3 : kVA *

Existence ou prévision d'un stockage d'énergie électrique : * Oui Non

E3 : Description des onduleurs et des protections

1^{er} modèle d'onduleur(s)

Marque : *

Modèle : *

Nombre : *

Puissance nominale : * W Monophasé Triphasé

2^{ème} modèle d'onduleur(s)

Marque :

Modèle :

Nombre :

Puissance nominale : W Monophasé Triphasé

La protection de découplage est : *

intégrée aux onduleurs et conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 avec réglage VFR-2014 (découplage à 50,6 Hz) possible pour les demandes déposées **après le 01/05/2014**

assurée par une protection de type B1

Préciser dans ce cas : Marque * : Modèle * :

G : ÉCHÉANCE SOUHAITÉE ET OBSERVATIONS

Date souhaitée de mise en service de l'installation : *

Observations éventuelles :
.....

H : VALIDATION DES INFORMATIONS

La CESML établira une Convention d'Auto-Consommation sans injection à partir des éléments que vous avez indiqués dans ce formulaire.

Date * :

Nom et prénom du signataire¹ * :

.....

Fonction :

Signature * :

¹ Le signataire est le demandeur ou le tiers mandaté.

Annexe 1 – Récapitulatif des informations nécessaires

Récapitulatif des pièces à fournir à la CESML		
Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	La présente Demande	Oui (dans tous les cas)
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir ci-dessous)
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s)

Les documents 1 à 5 fournis par le Producteur à la CESML ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Attestation de conformité visée par CONSUEL

1) Il est joint à la Demande une **attestation de conformité visée par CONSUEL**

Ou :

2) **Le Producteur atteste** que l'Installation de Production :

- a été entièrement fabriquée, assemblée et essayée en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : elle a par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et n'est pas associée à un dispositif de stockage d'énergie électrique. En accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- comporte un dispositif de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) ;
- est raccordée sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C 15-100 en vigueur.

Dans le second cas, il est joint à la Demande, l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur.

Explication des pièces demandées

1. La Demande doit être paraphée à chaque page et dûment datée et signée;

2. Une attestation de conformité visée par CONSUEL de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à ci-dessus) une attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1/A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ; Rappel : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique **SC_136_1** qui doit être envoyé à CONSUEL.

3. Un mandat ou une autorisation si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier : ces modèles sont disponibles sur le site de la CESML www.cesml.com / ou peuvent vous être adressés sur demande.

4. Un KBIS si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)

5. Un schéma unifilaire, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :

- l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
- le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi

La CESML recommande l'envoi par voie postale avec demande d'avis de réception, au siège Social de la CESML situé à St GELY DU FESC (coordonnées disponibles sur le site www.cesml.com).

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence du dossier CESML si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).

Glossaire

Article 536 (NF C 15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et la CESML.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Heures Ouvrées : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations de la CESML, à savoir les plages 8h-12h et 13h30-17h30, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement CESML. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Électricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement CESML.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Demande, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution de l'énergie.